

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Les grandes lignes de la
LOI CONCERNANT
L'IMPÔT
SUR LE TABAC



Québec



Les textes que contient cette brochure ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas non plus une interprétation juridique de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* ni d'aucune autre loi du Québec.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2000

ISBN : 2-550-35461-3



Table des matières

Certificat d'inscription	5
Permis	6
Sûreté	8
Particularités relatives aux vendeurs ..	8
Impôt sur le tabac	9
Manifeste pour les transporteurs de tabac	11
Tenue de registres	12
Opérateur de distributeurs automatiques	13
Amendes	14



Toute personne qui **vend** au Québec des produits du tabac **au détail** doit être titulaire d'un **certificat d'inscription** ; pour ce faire, elle doit s'inscrire au fichier de la TVQ. Dans certains cas, elle doit aussi être titulaire d'un ou de plusieurs **permis**.

Est considérée comme un **vendeur au détail** toute personne qui vend des produits du tabac à une autre qui les acquiert pour sa propre consommation ou celle de quelqu'un d'autre. Est exclue de la définition toute personne qui vend du tabac en feuilles entrant dans la composition d'un produit du tabac destiné à la vente.





Certificat d'inscription

Pour obtenir un certificat d'inscription, vous devez **remplir une demande d'inscription** (formulaire LM-1). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des **établissements**¹ que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers. Vous devez également informer le ministère du Revenu du Québec de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis.

De plus, si vous acquérez un établissement alors que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom et adresse de la personne qui vous l'a cédé. De la même façon, si vous cédez un établissement alors que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser au Ministère.

Vous devez **afficher votre certificat d'inscription**, bien à la vue, à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

Si vous enfreignez la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et que votre certificat d'inscription est suspendu en ce qui a trait à vos ventes au détail dans le secteur du tabac, le Ministère vous délivrera un avis de suspension. Vous devrez l'afficher dans votre lieu d'affaires principal pendant toute la durée de la suspension. Vous devrez aussi en afficher une copie dans chacun de vos autres établissements, s'il y a lieu.

1. On entend par *établissement* tout endroit au Québec où l'on fabrique, met en paquet, entrepose, distribue ou vend des produits du tabac. Un distributeur automatique n'est pas un établissement.



Permis

Si vous êtes un **agent-percepteur**, un importateur, un **manufacturier**, un **entrepouseur de tabac non identifié**² ou un **transporteur de tabac non identifié**, vous devez être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec. Si vous êtes un **opérateur de distributeurs automatiques** de produits du tabac, c'est-à-dire que vous vendez de tels produits au détail au moyen de ces appareils, vous n'avez pas cette obligation. Par contre, vous en avez d'autres (voyez la section qui vous concerne à la page 13).

À l'exception des vendeurs au détail, toute personne qui vend ou livre du tabac au Québec, ou encore qui fait en sorte qu'il y soit livré, est considérée comme un **agent-percepteur**. Si une partie ou la totalité de vos activités consiste à vendre au Québec des produits du tabac en gros, vous serez considéré comme un agent-percepteur. On entend par *vendeur en gros* (ou *grossiste*) toute personne qui vend des produits du tabac à une autre qui les acquiert en vue de les revendre.

Pour obtenir le ou les permis requis afin d'exercer certaines de vos activités commerciales, vous devez **remplir une demande de permis** (formulaire LM-1.CT). Vous devez y joindre un document indiquant l'adresse de chacun des établissements que vous voulez exploiter, ou faire exploiter par un tiers.

-
2. Qualifie certains produits du tabac (par exemple les cigarettes, le tabac à rouler) dont les paquets ne sont pas identifiés selon les exigences de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, alors que les règles prévoient qu'ils doivent l'être seulement s'ils sont destinés à être vendus au détail au Québec. Les paquets de produits du tabac tels que les paquets de cigares, de tabac à pipe, de tabac à priser et de tabac à chiquer n'ont pas à être identifiés en vertu de cette loi.



De plus, si vous acquérez un établissement, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement en question ainsi que les nom et adresse de la personne qui vous l'a cédé. De la même façon, si vous cédez un établissement, vous devez fournir au Ministère vos nom et adresse, l'adresse de l'établissement visé ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur. Veuillez indiquer votre nom et votre numéro d'inscription dans toute correspondance que vous pourriez adresser au Ministère.

Le permis est **valide pendant deux ans**. Il sera **renouvelé automatiquement** à l'échéance de cette période, à moins que vous n'ayez pas respecté vos obligations envers le Ministère. Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec, le Ministère peut vous délivrer un permis temporaire de six mois. Ce permis peut être renouvelé pour la même période, à la condition que vous en fassiez la demande.

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec, vous devez désigner comme agent une personne qui y réside. Cette personne doit fournir un document attestant sa désignation et y indiquer son adresse. Le document doit être annexé à la demande de permis.

Vous devez **afficher votre ou vos permis** à l'intérieur de votre lieu d'affaires principal. Vous devez aussi en afficher une copie dans chaque autre établissement que vous exploitez, ou faites exploiter par un tiers, s'il y a lieu. Si vous êtes titulaire d'un permis de transporteur de tabac non identifié, vous devez conserver une copie du permis dans chaque véhicule que vous utilisez pour transporter ces produits.

Les certificats d'inscription et les permis ne peuvent être cédés ni prêtés à qui que ce soit. De plus, les permis ne peuvent être utilisés que pour l'activité qui y est mentionnée.



Sûreté

Si vous n'avez ni résidence ni établissement au Québec et que vous demandez un permis, le ministre peut exiger que vous fournissiez une sûreté.

Il en est de même si vous avez été déclaré coupable d'une infraction fiscale au cours des cinq années précédant votre demande, que vous avez une dette envers le Ministère ou que vous n'avez pas produit des déclarations qui auraient dû l'être.

Enfin, le ministre peut exiger une sûreté s'il considère que vous ne pouvez pas assumer vos obligations en raison de votre situation financière.

En général, la sûreté est établie en tenant compte des montants qu'une personne est susceptible de percevoir au cours des six mois suivant la date à laquelle elle est exigée ; elle peut aussi être fixée en fonction des montants que la personne aurait dû remettre au cours des six mois précédant la demande de sûreté.



Particularités relatives aux vendeurs

Les personnes qui **vendent au Québec des produits du tabac en gros à un détaillant** doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un certificat d'inscription et que celui-ci n'est pas suspendu en ce qui a trait à ses activités dans le secteur du tabac. Si le certificat du détaillant a été suspendu en ce qui a trait à ces activités, un avis de suspension (ou une copie) devrait être affiché, bien en évidence, dans son établissement.

Les personnes qui **vendent au Québec des produits du tabac en gros à un autre grossiste** doivent s'assurer que ce dernier est titulaire d'un permis d'agent-percepteur.



Les vendeurs au détail, de même que les vendeurs en gros, doivent s'assurer que les **personnes auprès de qui ils achètent des produits du tabac au Québec, ou celles qui leur livrent ces produits**, sont titulaires d'un permis d'agent-percepteur.

Si vous avez des raisons de croire que la personne avec qui vous faites des affaires ne se conforme pas à la Loi, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau du Ministère de votre région.

En effet, si la personne avec qui vous faites des affaires n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis, ou encore que l'un ou l'autre est suspendu relativement aux activités de cette personne dans le secteur du tabac, vous vous exposez à payer des amendes.

De plus, la personne qui a acheté des produits du tabac auprès d'un grossiste qui n'est pas titulaire d'un permis, et qui lui a remis un montant égal à l'impôt sur le tabac, est quand même redevable de ce montant au Ministère.



Impôt sur le tabac



Si vous vendez des produits du tabac au détail, vous devez percevoir, à titre de mandataire du ministre, l'impôt sur le tabac au moment de toute transaction avec un consommateur.

Vous n'avez généralement pas à faire rapport au Ministère concernant l'impôt perçu auprès du consommateur, pour autant que vous ayez versé, conformément à la Loi, un montant équivalant à cet impôt à votre fournisseur au moment de la transaction. Vous n'avez alors pas à remettre ce montant au Ministère non plus. Toutefois, si vous n'avez pas versé ce montant à votre fournisseur, vous devez faire rapport au Ministère au plus

tard le dernier jour du mois qui suit celui où la vente au détail a eu lieu, et le lui verser en même temps. Vous devez faire de même si vous avez apporté du tabac au Québec dans le but de le vendre au détail ou que le montant perçu est supérieur au montant égal à l'impôt sur le tabac que vous avez versé à votre fournisseur.

Si vous vendez des produits du tabac en gros, vous devez généralement percevoir, à titre de mandataire du ministre, un montant égal à l'impôt sur le tabac auprès de toute personne à qui vous vendez, livrez ou faites en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à la Loi, ou tout autre paquet de tabac destiné à être vendu au détail au Québec.

Vous devez aussi faire rapport au Ministère, au plus tard le dernier jour de chaque mois, concernant le montant que vous avez perçu ou que vous auriez dû percevoir au cours du mois précédant le mois en question. Vous devez aussi remettre ce montant au Ministère si vous ne l'avez pas versé à votre fournisseur relativement au tabac vendu durant cette période. Si ce montant est supérieur à celui que vous avez versé à votre fournisseur à l'égard de ce tabac, vous devez remettre la différence.

Remarque ● ● ● ● ● ● ● ●

Le montant égal à l'impôt sur le tabac doit toujours être indiqué séparément sur tout document attestant la vente.



Manifeste pour les transporteurs de tabac



Si vous transportez au Québec des paquets de tabac destinés à la vente, vous devez avoir en main, pour chaque chargement, un document (appelé *manifeste*) concernant les paquets de tabac transportés. Le manifeste doit être conservé dans chaque véhicule utilisé pour le transport du tabac. Il doit contenir **tous** les éléments suivants :

- un numéro séquentiel (exemple : 0001) ;
- la date de sa préparation ;
- les nom et adresse de la personne tenue de le préparer, ainsi que son numéro de permis de transporteur, s'il y a lieu ;
- les noms et adresses du vendeur et de l'acheteur du chargement ;
- l'adresse du lieu du chargement, si elle diffère de celle du vendeur ;
- la date du chargement et celle où le transporteur en prend la responsabilité ;
- la quantité de paquets de tabac transportés par type de produit ;
- l'adresse et la date du déchargement, ainsi que la quantité de paquets de tabac déchargés par type de produit.

Si vous êtes un commerçant et que vous avez plusieurs établissements, vous devez avoir un manifeste dans votre véhicule lorsque vous transportez du tabac d'un établissement à un autre.

Vous devez vous conformer à ces exigences, sous peine d'amende.

Important ● ● ● ● ● ● ● ●

Un policier, ou toute personne autorisée par le ministre, peut immobiliser un véhicule pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, et exiger du conducteur le manifeste relatif au transport de produits du tabac. Il peut aussi demander de voir la copie du permis relatif au transport de produits du tabac non identifié, s'il y a lieu, et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés.

Si le conducteur s'oppose à l'examen, qu'il refuse de fournir les documents demandés ou qu'il a commis une infraction, le véhicule peut être immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la perquisition ou la saisie concernant ce véhicule.



Tenue de registres

Que vous soyez agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur de tabac non identifié ou transporteur de tabac non identifié, vous devez tenir des registres. De plus, si vous êtes agent-percepteur, entreposeur ou transporteur, vos registres doivent contenir les renseignements additionnels suivants.

- Les **agents-percepteurs** doivent indiquer les quantités vendues et livrées en ce qui a trait au tabac identifié pour être vendu au Québec, ainsi qu'au tabac non identifié parce qu'il est destiné à être vendu hors du Québec.
- Les **entreposeurs de tabac non identifié** doivent indiquer la date de chaque réception et de chaque expédition de paquets de tabac, le numéro du document attestant que ces produits ont été reçus et expédiés, les quantités reçues et expédiées par type de produit, ainsi

que le nom de la **province**³, de l'État américain ou de tout autre territoire dans lequel une marque d'identification a été apposée sur les produits.

- Les **transporteurs de tabac non identifié** doivent indiquer, pour chaque chargement, les dates de prise en charge et de livraison des paquets de tabac, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, les quantités transportées par type de produit, ainsi que le numéro du document attestant que les produits ont été pris en charge et livrés.



Opérateur de distributeurs automatiques

Si vous demandez un certificat d'inscription et que vous êtes un opérateur de distributeurs automatiques, vous devez indiquer sur le formulaire LM-1 le nombre de distributeurs que vous entendez exploiter. Vous devez joindre au formulaire LM-1 une liste indiquant la marque et le numéro de série de chacun des distributeurs automatiques que vous voulez exploiter, ainsi que l'adresse de l'endroit où il se trouve. Si vous n'en êtes pas le propriétaire, veuillez indiquer le nom et l'adresse de cette personne. Le Ministère vous délivrera une vignette que vous devrez apposer bien à la vue sur le devant de chaque distributeur, à proximité de l'endroit où les pièces de monnaie sont introduites. La vignette porte votre numéro d'inscription.

Les opérateurs de distributeurs automatiques doivent tenir, pour chaque distributeur, un registre contenant les renseignements suivants :

3. Par *province*, on entend aussi les trois territoires canadiens.

- la marque, le modèle et le numéro de série du distributeur automatique ainsi que l'endroit où il est exploité ou remisé, le cas échéant ;
- la date de chaque approvisionnement, la quantité de paquets de tabac ajoutés, la quantité de paquets de tabac vendus depuis l'approvisionnement précédent (par format de paquets de tabac), ainsi que le prix de vente au détail des paquets de tabac vendus.



Amendes

Quiconque contrevient à la Loi s'expose à payer des amendes. Ainsi, une amende de 200 \$ est prévue dans certains cas d'infraction mineure. De plus, une amende pouvant varier de 2000 \$ à 500 000 \$, de même qu'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, est prévue pour les infractions plus graves. Par exemple, si un détaillant achète des produits du tabac auprès d'un grossiste qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, chacune de ces personnes s'expose à payer une amende minimale de 2000 \$ par transaction.



Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir d'autres exemplaires de cette publication, le ministère du Revenu du Québec vous invite à utiliser le service téléphonique réservé aux demandes de renseignements relatives à la TVQ.



Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

(819) 770-8504

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

(418) 548-6392

Laval

705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3

(514) 873-4692

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

(514) 873-4692

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2

(514) 873-4692

(514) 873-4692

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

(418) 659-4692

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

(418) 727-3702

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

(819) 764-6765

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

(514) 873-4692

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

(418) 659-4692

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

(418) 968-2211

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

(819) 563-3776

Sorel

101, rue du Roi
Sorel (Québec) J3P 4N1

(514) 873-4692

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

(819) 379-5392

Partout au Québec et dans le reste du Canada (sans frais) :
1 800 567-4692

Si vous êtes à l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre
le Ministère à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :
3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 659-7313

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère
à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca

This publication is also available in English under the title
An Overview of the Tobacco Tax Act (IN-219-V).